

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-sixième session ordinaire

Les 6 et 7 février 2020

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1213(XXXVI) Add.1
Original : anglais

**PROJET DE POSITION AFRICAINE COMMUNE (PAC) SUR LE
RECouvreMENT D'ACTIFS (RA) – (*Point proposé par la
République fédérale du Nigeria*)**

1 INTRODUCTION

1. En janvier 2015, la 24^{ème} Session ordinaire des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba en Éthiopie, avait adopté la Déclaration spéciale sur les Flux financiers illicites (Assembly/AU/Decl.5(XXIV)) et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport du Groupe de haut niveau de l'Union Africaine/ Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique sur les Flux financiers illicites en provenance d'Afrique (Rapport du Groupe de haut niveau).¹ En outre, la Conférence s'était résolue à faire en sorte que toutes les ressources financières perdues en raison de la fuite illicite de capitaux et des flux financiers illicites soient identifiées et rendues à l'Afrique afin de financer son programme de développement, et à cet égard, invité la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec les États membres, à lancer une campagne médiatique et diplomatique pour favoriser le retour des avoirs illicitement sortis d'Afrique.²

2. En juillet 2017, la 29^{ème} Session ordinaire de la Conférence avait adopté le thème « Vaincre la corruption : une voie durable pour la transformation de l'Afrique » dans un élan décisif de lutte contre la corruption sur le continent (Assembly/AU/Dec.657(XXIX)).³ L'un des objectifs clés de l'année thématique étant le Position africaine commune sur le recouvrement d'actifs (CAPAR)⁴, dans le prolongement de cet objectif, la 31^{ème} Session ordinaire de la Conférence⁵ avait demandé aux partenaires internationaux de convenir d'un calendrier transparent et efficace pour le recouvrement et la restitution des biens volés en Afrique.⁶

3. Un rapport sur les progrès et la mise en œuvre du thème de l'Année africaine de lutte contre la corruption présenté à la 32^{ème} Session ordinaire de la Conférence en février 2019 à Addis-Abeba, par Son Excellence (S.E) Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigéria et Champion de l'Année africaine de lutte contre la corruption, réitérait la nécessité d'instituer une Position africaine commune sur le recouvrement d'actifs.

4. La CAPAR indique les mesures recommandées ainsi que les actions nécessaires permettant de trouver des solutions efficaces aux pertes permanentes du

¹ Déclaration spéciale de la Conférence sur les Flux financiers illicites, Doc. Assembly/AU/17(XXIV), paragraphe 1.

² *Supra*, paragraphe 4.

³ Décision sur les Dates et lieux de la 30^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, Assembly/AU/Dec.657(XXIX), page 1.

⁴ Tels que définis par la Note conceptuelle préparée par le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (AU-ABC). Accessible sur <http://aga-platform.org/sites/default/files/2018-04/African%20Anti-Corruption%20Year%20-Concept%20Note1.pdf> (dernier accès le 12 décembre 2019).

⁵ Déclaration sur l'Année de lutte contre la corruption, Nouakchott, Mauritanie (Assembly/AU/Decl.1(XXXI), paragraphe 8.

⁶ Au sens des avoirs illicites en provenance d'Afrique qui comprennent sans s'y limiter: les ressources naturelles, les artefacts africains; « les produits de la corruption » tels que définis à l'article 1 de la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPC); tous les produits et biens visés à l'article 19 de la AUCPC ; les biens visés par le Rapport du Groupe de haut niveau ; « les biens » et « le produit du crime » tels que définis à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC); tous les biens visés au chapitre 5 de l'UNCAC (en particulier ceux visés à l'article 57); les biens visés par le Rapport du Groupe de haut niveau; et toutes les ressources découlant des prix de transfert abusifs, de la surfacturation commerciale, de l'évasion fiscale, de stratagèmes d'évitement fiscal agressif, du blanchiment d'argent, de la contrebande, du commerce et de l'abus de pouvoir.

patrimoine africain et d'identifier, recouvrir et gérer efficacement les biens africains qui se trouvent à l'extérieur du continent ou qui sont recouverts auprès des juridictions étrangères, de façon à respecter les priorités de développement et la souveraineté des États membres.

2 JUSTIFICATION ET CONTEXTE

5. Pendant des siècles, les États africains ont été victimes de la perte de ressources vitales occasionnées par les sorties illicites de capitaux qui ont empêché les pays africains d'investir lesdits capitaux dans le développement du continent et l'amélioration des conditions de vie de ses peuples.

6. On estime que l'Afrique a perdu globalement 1800 milliards de dollars entre 1970 et 2008 seulement et qu'elle continue de perdre des sommes faramineuses évaluées à 150 milliards de dollars par an en raison de flux financiers illicites (FFI) ou de « fuite illicite de capitaux ».⁷

7. Le rapport du Groupe de haut niveau relève que l'Afrique est un créancier net pour le reste du monde alors même qu'en dépit de l'apport d'aide publique au développement, le continent africain souffre toujours d'une insuffisance critique de ressources à consacrer au développement.⁸ Le rapport note par ailleurs que le stock de capital de l'Afrique aurait augmenté de plus de 60% si les fonds qui quittent l'Afrique illégalement étaient restés sur le continent, tandis que le PIB par habitant aurait augmenté de 15%.⁹

8. La Position africaine commune de l'Union africaine sur le Programme de développement pour l'après 2015 (Programme pour l'après 2015)¹⁰ et l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons (Agenda 2063)¹¹ enjoignent les États membres de prendre des mesures concrètes en vue de la réalisation des objectifs et aspirations communs de l'Afrique en matière de développement.¹² Le développement durable de l'Afrique requiert la mise en place des structures nationales, régionales et internationales ainsi que la conception des dispositifs et la définition des cibles de nature à promouvoir des conditions propices au développement, à la création de richesses et à la prospérité à long terme. La fuite illicite de capitaux et le transfert des actifs de l'Afrique vers l'étranger ont freiné et continueront d'entraver l'atteinte des objectifs et aspirations de l'Afrique en matière de développement à moins que la communauté internationale ne prenne des mesures à cet effet et que l'Union Africaine et ses pays membres ne parlent d'une seule voix et agissent de concert pour que la voix de l'Afrique soit entendue et soit pleinement reconnue dans les efforts visant à façonner l'écosystème de recouvrement des biens.

⁷ Déclaration spéciale de la Conférence sur les Flux financiers illicites (Assembly/AU/Decl.5(XXIV), Doc. Assembly/AU/17(XXIV), page 1.

⁸ Avant-propos du Rapport du Groupe de haut niveau par S.E. Thabo Mbeki, ancien Président de la République Sud-africaine et Président du Groupe de haut niveau sur les Flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

⁹ Page 55 du Rapport du Groupe de haut niveau.

¹⁰ Position africaine commune sur le Programme de développement pour l'après 2015, Union Africaine, mars 2014.

¹¹ Agenda 2063: L'Afrique que nous voulons, Edition finale, avril 2015.

¹² Aspiration 1 de l'Agenda 2063. Programme pour l'après 2015, paragraphe 7 page 5; et Agenda 2063 Aspiration 1.

3 PRÉAMBULE

9. La Conférence de l'Union africaine,

CONSCIENTE du fait que la mobilisation des ressources en vue du financement des objectifs et aspirations de l'Afrique en matière de développement demeure un défi de taille pour les pays du continent, et du fait que l'Afrique a perdu et continue de perdre inutilement des avoirs et ressources en raison des flux financiers illicites, et en particulier en raison des transferts d'actifs de l'Afrique vers l'étranger ;

Rappelant la décision de la 24^{ème} Session ordinaire de l'Union africaine tenue à Addis Abeba en Éthiopie, qui avait approuvé le Rapport du Groupe de haut niveau présidé par son Excellence Thabo Mbeki, ancien Président de la République d'Afrique du Sud et s'était engagée à adopter et en mettre en œuvre ses conclusions et recommandations (Assembly/AU/Decl.5.(XXIV));¹³ la Déclaration de Nouakchott sur l'Année africaine de lutte contre la corruption (Assembly/AU/Decl.1 (XXXI)) qui demandait aux partenaires et alliés internationaux de convenir d'un calendrier transparent et efficace pour le recouvrement et la restitution des biens volés en Afrique dans le respect de la souveraineté des États et de leurs intérêts;¹⁴

RECONNAISSANT les efforts du Groupe de haut niveau; les qualités de leader de S.E. Muhammadu Buhari relativement à l'Année africaine de lutte contre la corruption et le rapport de Son Excellence qui réitérait la nécessité de mettre en place la CAPAR en priorité ; et la participation active continue de Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption (AU-ABC) en vue de l'atteinte de cet objectif ;

GUIDÉE par les aspirations qui trouvent leur expression dans le Programme de développement pour l'après 2015 et l'Agenda 2063, qui tous deux appellent à une croissance inclusive, au développement durable et la transformation structurelle et socioéconomique de l'Afrique qui passent par une valorisation optimale des dotations en ressources naturelles ; les objectifs énoncés dans l'Agenda 2063 pour le développement durable, ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC);

RECONNAISSANT que le non-recouvrement des biens partis de l'Afrique vers les juridictions étrangères a une incidence négative grave sur le programme de développement de l'Afrique et la jouissance des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier le droit au développement ;

Soulignant que la mise en place de la CAPAR est une étape cruciale et majeure dans le processus de lutte contre les flux financiers illicites qui continuent d'épuiser chaque année des sommes faramineuses et des biens substantiels nécessaires pour le développement de l'Afrique ;

RECONNAISSANT que les efforts et stratégies déployés en vue du recouvrement et du retour du patrimoine de l'Afrique doivent se situer et être contextualisés dans un

¹³ Déclaration spéciale de la Conférence sur les Flux financiers illicites Financial, Doc. Assembly/AU/17(XXIV).

¹⁴Déclaration sur l'année africaine de lutte contre la corruption, Nouakchott, Mauritanie (Assembly/AU/Decl.1(XXXI), paragraphe 8.

discours historique, politique, économique et social africain plus vaste, notamment le vol d'artéfacts africains, l'esclavage et la colonisation de l'Afrique ;

APPELANT la communauté internationale à appuyer et à prêter son concours à l'action menée par l'Union Africaine et ses États membres,

A CONVENU DE CE QUI SUIT :

4 Enjeux politiques prioritaires

10. Les priorités de recouvrement des biens de l'Afrique sont regroupées en quatre (04) piliers, notamment: (i) détection et identification d'actifs; (ii) recouvrement et rapatriement d'actifs; (iii) gestion d'actifs recouverts; et (iv) coopération et partenariats.

4.1 PILIER UN: DÉTECTION ET IDENTIFICATION D'ACTIFS

11. L'expression de Flux financiers illicites est employée dans le Rapport du Groupe de haut niveau pour désigner les biens acquis, transférer ou exploiter de façon illégale. Le Rapport a révélé que la stimulation et l'accélération du processus de recouvrement et de rapatriement des biens africains pris en Afrique à destination des juridictions étrangères est une priorité. Toutefois, la détection et l'identification de ce patrimoine africain est complexe au plan technique et relève foncièrement de la politique ;

12. Les systèmes juridiques, fiscaux, financiers et judiciaires, ainsi que la transparence, la protection des lanceurs d'alerte et la facilitation du rôle de media et de la société civile sont cruciaux pour le processus de détection et d'identification, mais ne sont pas suffisamment pris en compte par les cadre institutionnels, législatifs et de politique en place ;

Les technologies et les avancées technologiques dans le domaine des services financiers et d'autres secteurs ne représentent pas uniquement une menace, mais présentent, à travers l'innovation, une opportunité pour la détection et l'identification efficaces et rapides du patrimoine de l'Afrique.

13. Les actions ci-après sont recommandées aux États membres en vue d'une détection et d'une identification efficaces et efficientes du patrimoine africain dans les juridictions étrangères (tant à l'extérieur qu'au sein du continent):

4.1.1 renforcer les mécanismes nationaux et régionaux:

- (a) renforcer les lois existantes et adopter de nouvelles lois, en cas d'insuffisance, afin d'assurer la transparence et l'accessibilité des données sur les avoirs des autorités publiques ;
- (b) concevoir et mettre en œuvre un cadre de meilleures pratiques dédié à la déclaration de patrimoine des autorités publiques et des personnes politiquement exposées, à l'aide des institutions existantes, telle que l' AU-ABC;

- (c) encourager et renforcer, à l'échelon national, la transparence et assurer la responsabilisation des institutions financières et du secteur des services financiers afin de contrer les domaines de collaboration en matière de flux financiers illicites et de transfert illicite du patrimoine de l'Afrique vers les juridictions étrangères ; et
- (d) Veiller à des contrôles adéquats aux frontières et des systèmes de douane et d'accise en vue d'une meilleure réglementation de la circulation des marchandises aux frontières africaines, y compris au moyen des technologies ;

4.1.2 Accorder la priorité à la réglementation, à la protection et à l'incitation de lanceurs d'alerte:

- (a) mettre en place, à l'échelon régional, un cadre de meilleures pratiques dédié à la protection, à l'encouragement et à l'incitation des lanceurs d'alerte qui dénoncent les violations des lois nationales et régionales ainsi que les activités illicites menées par tout auteur et susceptibles de déboucher sur le transfert illicite de patrimoine africain vers des juridictions étrangères.

4.1.3 Renforcer et consolider les organes et institutions existants:

- (a) Renforcer l'efficacité des institutions financières nationales, régionales, des services de recouvrement des recettes, et des centres et cellules de renseignement financier (CRF) à travers la réforme des lois et des mandats et au moyen de plaidoyers en vue :
 - de la détection et notification rapides des activités suspectes entre les CRF et les cellules, y compris les échanges mutuels d'informations ou les alertes en provenance des CRF et des cellules dans les pays de destination relativement au transfert suspect d'actifs africains en provenance des pays sources ;
 - de l'échange automatique de renseignements fiscaux entre les pays (y compris le renforcement des capacités des organismes et institutions en matière d'analyse des données); et
 - la promotion de la coopération et des stratégies multi-institutionnelles afin d'assurer la détection et l'identification efficaces ainsi que le suivi du patrimoine africain à travers plusieurs juridictions;

4.1.4 encourager et prôner la transparence

- (a) Simplifier le processus d'identification, par les pays sources et de destination, des activités, des actifs et des opérations douteux en :
- encourageant la transparence et l'accessibilité des informations inhérentes au salaire des autorités publiques afin d'habiliter les pays sources et de destination à procéder à la vérification du style de vie des responsables soupçonnés ;
 - envisageant la mise en place d'un cadre juridique régional dans l'optique de renverser la charge de la preuve en cas de richesse inexplicée des autorités publiques ;
 - souscrivant aux normes mondiales de transparence, en particulier comme un outil d'aide à la conception des mécanismes fiscaux et judiciaires permettant de faire face à la mondialisation et au comportement des acteurs privés et des compagnies multinationales ; et en
 - veillant à la création des répertoires nationaux de propriété effective ou autres mesures afin de promouvoir la transparence en matière de propriété.

4.2 PILIER DEUX: RECOUVREMENT ET RAPATRIEMENT D'ACTIFS

14. L'Afrique a connu de graves revers en raison des sorties illicites de fonds et du transfert des biens de l'Afrique vers les juridictions étrangères. Le recouvrement et le rapatriement des avoirs africains constituent par conséquent une priorité pour le continent, car de tels avoirs ainsi recouverts peuvent être affectés au programme de développement de l'Afrique.

15. Dans l'étude des stratégies de recouvrement et de rapatriement des avoirs de l'Afrique, les États membres ne doivent pas perdre de vue que les avoirs identifiés demeurent susceptibles d'être transférés de nouveau à moins d'être gelés et saisis au plus vite pendant que les autorités coordonnent et engage les processus de recouvrement et de rapatriement dans les pays de destination et les pays sources.

16. Les pratiques actuelles qui consistent pour les pays de destination à conserver les avoirs africains dans les juridictions étrangères au cours du long processus de recouvrement débouchent, dans les pays sources, sur les pertes en termes d'éventuelle monétisation, valorisation et de jouissance d'un tel patrimoine au détriment du développement de l'Afrique. En conséquence, il est souhaitable de veiller à ce que les avoirs africains non recouverts soient utilisés au profit des pays sources au cours de la finalisation des procédures de recouvrement et de rapatriement. Pour ce faire, des solutions innovantes devront être conçues afin de répondre aux contraintes juridiques, politiques et techniques qui émanent des dispositions prises afin d'assurer que les avoirs africains non recouverts sont utilisés au profit des pays sources.

17. Les actions ci-après sont recommandées aux États membres dans l'optique d'initier ou de renforcer les processus et procédures rapides de recouvrement et de rapatriement des avoirs africains :

4.2.1 Accorder la priorité au recouvrement des actifs africains:

- (a) mettre en œuvre des stratégies en vue de la simplification des processus techniques et juridiques inhérents au recouvrement d'actifs; et
- (b) prôner l'adoption des politiques nationales, régionales et internationales en vue du gel et de la saisie rapides d'actifs africains identifiés et non recouverts ;
- (c) plaider pour la promotion de l'architecture financière mondiale afin de l'orienter vers l'appui au recouvrement des avoirs africains ;
- (d) engager les pays de destination à éliminer les obstacles au recouvrement et au rapatriement des avoirs, notamment en simplifiant les procédures légales et en prévenant l'abus desdites procédures.

4.2.2 Renforcer les institutions juridiques et financières afin de faciliter le processus de recouvrement d'actifs:

- (a) Veiller à ce que les pays sources bénéficient des avoirs gelés et saisis en attendant leur recouvrement et rapatriement au moyen de la création de comptes de fonds, de fiducie ou de compte séquestre africain dédié qui seront tenus par les institutions financières régionales ; et
- (b) Créer des institutions appropriées aux niveaux national et régional en vue du recouvrement d'actifs africains grâce au renforcement des capacités.

4.3 PILIER TROIS: GESTION D'ACTIFS RECOUVRÉS

18. L'utilisation et la cession des avoirs africains recouverts et rapatriés est un droit fondamental des différents États membres qui ont le droit d'utiliser les actifs pour le bien commun des citoyens, conformément au programme de développement de l'Afrique, aux lois nationales et à d'autres fins légitimes du gouvernement.

19. La gestion du patrimoine doit comprendre le pouvoir de placer les avoirs rapatriés, d'en disposer et d'en verser le produit dans des comptes de recouvrement d'actifs, de gérer la continuité des activités, et de manière générale, d'adopter des normes de gestion d'actifs rentables et économiquement efficaces et efficientes dans l'intérêt des États membres et de leurs peuples.

Les mesures suivantes sont recommandées aux États membres afin que les actifs africains conservent une valeur maximale et qu'ils soient gérés de manière adéquate et affectés au développement :

4.3.1 élaborer et assurer le maintien d'un cadre convenu de gestion d'actifs recouverts destiné à :

- (a) contribuer à la mobilisation des ressources nationales dans l'optique d'atteindre les objectifs du programme de développement de l'Afrique ;
- (b) préserver la valeur des actifs saisis et confisqués dans l'intérêt des pays sources;
- (c) assurer la responsabilisation, la transparence et renforcer la confiance du public dans le processus de recouvrement des avoirs ;
- (d) contribuer, en fin de compte, à la prévention et à la lutte contre la corruption;
- (e) indemniser les pays sources ; et
- (f) assister le pays source dans la collecte de données relatives aux avoirs rapatriés;

4.3.2 renforcer ou élaborer les cadres institutionnels, juridiques ou de politique:

- (a) mettre en place une agence de gestion d'actifs recouverts ou désigner une entité existante pour la gestion d'actifs restitués, dotée des pouvoirs et responsabilités administratifs clairs en matière de transparence et de responsabilité ;
- (b) créer ou adopter, conformément aux lois nationales, un compte d'actifs recouverts libellé en monnaie locale ou en devises étrangères ; et
- (c) codifier ou adopter les politiques nationales ou régionales relatives à mise des actifs restitués au service du développement, réaliser les objectifs de développement durable ou mettre en œuvre tout autre projet d'investissement social selon que l'État membre estime qu'il est approprié ;

4.3.3 mettre en œuvre des stratégies permettant de renforcer la transparence en matière de gestion des avoirs recouverts :

- (a) autoriser le suivi de l'utilisation des avoirs recouverts par les acteurs intéressés et compétents, à leurs frais ; et

- (b) tenir un registre matériel d'actifs africains dans l'optique de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte aux niveaux national et/ou régional.

4.4 PILIER QUATRE : COOPÉRATION ET PARTENARIAT

20. Un processus efficace de recouvrement et de rapatriement d'actifs ne peut pas se produire en vase clos, mais il peut être exclusivement la résultante d'une coopération efficace et efficiente entre les différentes parties prenantes, dont les États, les organismes régionaux, la communauté internationale, les organismes d'enquête, les organes répressifs et les cellules de renseignement financier. À cet égard, la coopération régionale et internationale joue un rôle de premier plan dans la lutte contre les flux financiers illicites ainsi que la détection, l'identification, le recouvrement, le rapatriement et la gestion efficace des actifs africains situés dans les juridictions étrangères.

21. Les mesures et éléments suivants doivent être envisagés par les États membres dans l'optique de promouvoir et de garantir une coopération et des partenariats efficaces :

4.4.1 donner la priorité à la coopération et aux partenariats par le biais du plaidoyer et de l'engagement:

- (a) définir les valeurs et les principes qui guident la participation de l'Afrique dans les initiatives de coopération et de partenariats afin de garantir des résultats concrets et positifs;
- (b) allouer des ressources spécifiques afin que les initiatives de coopération et de partenariat soient sous-tendues par des données fiables, ce grâce à la recherche en matière de politique et à une stratégie de communication interne et externe efficace ;
- (c) identifier et adopter les politiques, cadres et instruments de coopération et de partenariat existants en vue de la réalisation de l'objectif de recouvrement d'actifs ;
- (d) appuyer et renforcer les initiatives volontaires et étendre les exigences de déclaration obligatoire ; et
- (e) veiller à une participation accrue de la société civile et des médias dans les processus de responsabilisation et à une meilleure coordination et coopération internationale dans ce domaine.

4.4.2 renforcer la cohérence et la coopération entre les dispositifs, cadres et institutions nationaux, régionaux et internationaux ;

- (a) identifier et combler les lacunes et les failles au niveau des dispositifs, politiques, cadres et instruments de recouvrement d'actifs ;

- (b) promouvoir et établir la coopération institutionnelle, nationale, régionale et internationale en:
- veillant à ce que les agences et les départements ministériels œuvrent de concert au recouvrement efficace et efficients d'actifs, par le biais du partage d'informations et de la lutte contre la corruption ;
 - encourageant la coopération par l'engagement dans des voies de coopération internationales ou multinationales et par l'appel à la mise en place de telles voies, le cas échéant ;
 - préconisant la coopération entre les banques centrales, les agences nationales de lutte contre la corruption, les CRF et les cellules, et les organismes connexes dans la région et dans le monde;
 - adoptant les lois appropriées pour la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires ; et en
 - assurant la coordination et harmonisation des politiques et législations entre les États membres dans l'optique de faciliter l'identification, le recouvrement et la gestion du patrimoine de l'Afrique.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 RENFORCER LES DISPOSITIFS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

22. La corruption et la faiblesse des mécanismes nationaux et régionaux ont une grande incidence sur les pertes et transfert illicites actuels des actifs de l'Afrique. La création des mécanismes juridiques, fiscaux, financiers et judiciaires solides ont l'immense potentiel de contenir la perte actuelle d'actifs africains au profit des juridictions étrangères. Il convient d'accorder la priorité à cette problématique lors de la mise en œuvre de tous les piliers et recommandations, en accordant une attention soutenue à :

- (a) l'autonomie, à la force et aux capacités des systèmes judiciaires nationaux et régionaux en mettant à la disposition des institutions nationales et régionales compétentes des ressources adéquates ;
- (b) l'obligation de rendre compte des facilitateurs et intermédiaires des flux financiers et ainsi que des auteurs de transfert d'actifs africains vers les juridictions étrangères;
- (c) la mise en place des mécanismes juridiques et fiscaux en adéquation avec les normes et les meilleures pratiques internationales et en comblant les failles existantes exploitées par les auteurs, les facilitateurs et les intermédiaires ;

- (d) la réglementation du don de présents aux autorités publiques par les acteurs privés ;
- (e) l'intensification de la transparence et de la responsabilité dans le secteur financier par le biais de la réforme des politiques et des lois ; et
- (f) la lutte effective contre la corruption et la création d'un environnement propice à l'obligation de rendre compte, à la gestion des conséquences et à transparence.

5.2 INCLUSION

23. Conscient du fait que tous les États membres n'ont pas la même capacité à s'engager dans le processus complexe de recouvrement et de rapatriement d'actifs, dans la quête d'un recouvrement d'actifs efficace en vue de la réalisation de l'objectif commun du développement de l'Afrique, il convient de prendre des dispositions nécessaires pour l'assistance et l'inclusion mutuelles entre les États membres. En conséquence, l'application de chaque pilier doit être définie sur la base des principes d'inclusion, d'équité, d'égalités des sexes, de la durabilité environnementale, et d'un développement mutuellement bénéfique entre et au sein des États membres.

24. Il convient d'insister sur l'inclusion d'autres acteurs non étatiques, tels que la société civile et les médias lors de l'application des piliers par les États membres en vue de l'atteinte des cibles de recouvrement d'actifs et de développement de l'Afrique.

25. À l'aune de ces observations, il est recommandé que les points ci-après soient pris en considération lors de la mise en application effective de chaque pilier de la CAPAR :

- (a) renforcer l'inclusion et l'assistance mutuelles entre les pays en s'engageant dans des activités visant les échanges mutuels d'informations et le renforcement des capacités ;
- (b) fournir un appui et des capacités à des pays qui n'en disposent pas, comme stratégie de lutte contre la corruption et la perte d'actifs africains dans la région;
- (c) adopter, mettre en œuvre ou concevoir (le cas échéant) des mécanismes de renforcement de capacité ou d'assistance, en tant que de besoin, à l'instar de la mise sur pied d'un groupe de négociateurs africains expérimentés dans l'optique d'élaborer une stratégie et un modèle en vue de l'adoption par les États membres ;
- (d) renforcer les capacités nationales et régionales en matière de négociation de contrats et accords, en particulier dans les secteurs vulnérables, tels que l'industrie extractive, en affectant des ressources à la formation et au renforcement des capacités du personnel spécialisé et des représentants régionaux du domaine ;

- (e) impliquer tous les acteurs clés, dont les media, la société civiles, les institutions universitaires, dans la mise en œuvre et la promotion de cette Position africaine commune ; et
- (f) s'engager dans des mécanismes et plateformes volontaires afin de susciter l'engagement et l'inclusion des acteurs non étatiques comme la société civile, les média et autres acteurs concernés.

5.3 FACILITER LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

26. La mise en œuvre de la décision de la Conférence exige une politique et une mise en œuvre stratégique assortie d'un calendrier précis. Pour que les stratégies, efforts et mesures recommandés soient efficaces, il incombe aux États Membres d'examiner la CAPAR et de mettre en œuvre ses recommandations. À cette fin, nous réitérons notre approbation des conclusions et recommandations du rapport du Groupe de haut niveau et reconnaissons l'importance de la mise en œuvre de la CAPAR pour la réalisation de ce programme de développement du continent. Il est donc recommandé aux États membres :

- (a) d'affecter des ressources aux activités, processus et procédures de recouvrement d'actifs;
- (b) d'adopter des stratégies et mécanismes d'intensification de la coopération et la communication intracontinentales en ce qui concerne les mesures permettant d'adopter et de mettre en œuvre la CAPAR, et
- (c) appliquer des mesures aux niveaux national et régional afin d'assurer le suivi et l'évaluation des initiatives de recouvrement d'actifs africains et de s'engager dans les mécanismes de communication et d'examen desdites mesures.

6 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES POLITIQUES À PRENDRE

27. Les principales recommandations en matière de politiques proposées aux États membres dans l'optique de garantir le recouvrement efficace, efficient et rapide d'actifs africains sont les suivantes :

- (a) renforcer les mécanismes nationaux et régionaux de détection et d'identification d'actifs africains dans les juridictions étrangères ;
- (b) donner la priorité à la réglementation, à la protection et à l'incitation des lanceurs d'alerte qui contribuent au processus de détection et d'identification ;
- (c) renforcer et consolider les capacités des organismes et institutions de détection et d'identification existants ;

- (d) favoriser et promouvoir la transparence aux niveaux national, régional et international afin de faciliter la détection et l'identification efficaces et rapides des actifs africains ;
- (e) accorder la priorité au recouvrement d'actifs africains aux niveaux national, régional et international ;
- (f) renforcer les institutions juridiques et financières afin de faciliter le processus de recouvrement d'actifs ;
- (g) concevoir et assurer le maintien d'un cadre africain convenu dédié à la gestion d'actifs recouverts ;
- (h) renforcer ou mettre en place des cadres institutionnels, juridiques et de politique consacrés à la gestion des actifs recouverts à l'échelon national;
- (i) mettre en œuvre des stratégies permettant d'accroître la transparence en matière de gestion d'actifs recouverts ;
- (j) donner la priorité à la coopération et au partenariat dans le cadre d'initiatives de recouvrement d'actifs africains au moyen de plaidoyer et d'engagement aux échelons régional et international;
- (k) prendre des mesures afin de renforcer la cohérence et la coopération entre les mécanismes, cadres et institutions nationaux, régionaux et internationaux.

**PROJET DE DÉCISION DE LA 33ÈME ASSEMBLÉE DE L'UA-POSITION
AFRICAINNE COMMUNE SUR LE RECOUVREMENT D'ACTIFS**

L'Assemblée:

1. **RAPPELLE** la Décision de la Conférence (Assembly/AU/Decl.5(XXIV) de la 24ème session ordinaire tenue à Addis-Abeba en Éthiopie qui avait approuvé le Rapport du Groupe de haut niveau de l'UA/CEA sur les Flux financiers illicites et les résultats du thème annuel de l'UA pour l'année 2018 «Vaincre la corruption : une voie durable pour la transformation de l'Afrique », en particulier la Déclaration de Nouakchott sur l'Année africaine de lutte contre la corruption (Assembly/AU /Decl.1(XXXI)) par le biais de S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigéria, en sa qualité de Champion de l'année thématique ;
2. **RELÈVE ET SALUE** les travaux de suivi de la Commission de l'UA, du Conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption (AU-ABC) et du Consortium de lutte contre les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique (FFI) axés sur l'institution d'une position africaine commune sur le recouvrement d'actifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration spéciale sur les Flux financiers illicites (Assembly/AU/Decl.5(XXIV) ;
3. **SOULIGNE À NOUVEAU** que l'institution d'une position africaine commune sur le recouvrement d'actifs est une étape cruciale et majeure dans le processus de lutte contre les flux financiers illicites qui ont épuisé et continuent d'épuiser chaque année des sommes faramineuses et des biens substantiels nécessaires pour la paix durable, la stabilité et le développement de l'Afrique;
4. **RECONNAISSANT** que le non-recouvrement et le non-rapatriement des biens partis de l'Afrique vers les juridictions étrangères, notamment le produit de la corruption et de l'évasion fiscale, l'enrichissement illicite, ont une incidence négative grave sur l'exécution du programme de développement de l'Afrique et la jouissance des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier le droit au développement ;
5. **RECONNAISSANT ÉGALEMENT** que les efforts et stratégies déployés en vue du recouvrement et du retour du patrimoine de l'Afrique doivent se situer et être contextualisés dans un discours historique, politique, économique et social africain plus vaste, notamment le vol d'artéfacts africains, l'esclavage et la colonisation de l'Afrique ;
6. **À CET EFFET, ADOPTE** la Position africaine commune sur le recouvrement d'actifs comme un instrument continental de politique et de plaidoyer dans l'optique de renforcer le processus de lutte contre les flux financiers illicites ;
7. **ENCOURAGE** tous les États membres à adopter la CAPAR comme un instrument de politique d'aide à l'identification, au rapatriement et à la gestion efficace des actifs africains, de façon à respecter la souveraineté des États membres ;

8. **APPELLE** la communauté internationale à appuyer et à prêter son concours à l'action menée par l'Union Africaine et ses États membres dans le cadre du recouvrement d'actifs africains, dont le produit de la corruption, l'enrichissement illicite, et du rapatriement du produit de l'évasion fiscale ;
9. **EN CONSÉQUENCE, DEMANDE** à la Commission, au Conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption, à la Banque africaine de développement, à la CEA, à la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique(CoDA) et à d'autres acteurs du Consortium à intensifier leurs travaux de coopération, en partenariat avec les Agences nationales de lutte contre la corruption ;
10. **EXPRIME UNE FOIS DE PLUS SA PROFONDE GRATITUDE** à S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigéria et Champion de l'année thématique 2018, pour son engagement indéfectible à vaincre la corruption et en particulier à recouvrir les actifs africains;
11. **DEMANDE** au Conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption et à la Commission de l'UA, de rendre régulièrement compte à la Conférence, de la mise en œuvre de la présente décision.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2020-02-07

Draft Common African Position (CAP) on Asset Recovery (AR) – (Item proposed by the Federal Republic of Nigeria)

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8740>

Downloaded from African Union Common Repository